

ARRETE N° 151 - 2026
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
AI BENEFICE DE LA SOCIETE « FOURNIL DE CARNOUX »

Monsieur Nicolas BOULAND,

Maire de la commune de Carnoux en Provence,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-3,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1-II-2026 en date du 27 mars 2026 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la fixation, dans la limite de 6000 euros par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision n°10-2026 en date du 29 avril 2026 portant modification de certains tarifs de voirie et de stationnement – tarifs applicables aux autorisations de stationnement par des terrasses non fermées sur le domaine public de voirie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de voirie à la société « Fournil de Carnoux », SIRET n° 981 967 268 00013, afin d'installer une terrasse sur une superficie de **20 m²**, sise 51, allée des Platanes 13470 Carnoux-en-Provence.

Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Il est consenti en vue d'une exploitation économique et, conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, son attribution n'a pas à être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au regard des caractéristiques particulières de la dépendance occupée et de l'exercice de l'activité économique projetée.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour une durée d'1 an à compter de sa notification.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public des équipements mobiliers de type chaises, tables, parasols.
Les horaires d'exploitation sont de sept heures à 21h00.

Article 4 : Le bénéficiaire acquittera mensuellement auprès du service comptable une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré applicable à la date de notification de la présente autorisation.

Toute évolution tarifaire décidé par le conseil municipal ou le Maire en cours d'autorisation sera applicable dès le mois suivant l'entrée en vigueur de l'acte fixant les tarifs d'occupation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 25.06.2026

Le Maire
Nicolas BOULAND

Notifié le : 26.06.2026



Le titulaire de l'autorisation

Signature :

